



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-AR72.1
IT-95-5/18-AR72.2
IT-95-5/18-AR72.3
Date : 25 juin 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Liu Daqun
M^{me} le Juge Andréia Vaz
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 25 juin 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX EXCEPTIONS PRÉJUDICIELLES
D'INCOMPÉTENCE SOULEVÉES PAR RADOVAN
KARADŽIĆ (RESPONSABILITÉ POUR OMISSION,
ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE III – CRIMES
SUPPOSANT UNE INTENTION SPÉCIALE,
RESPONSABILITÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE)**

Le Bureau du Procureur :

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé :

M. Radovan Karadžić, *pro se*

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de trois actes d'appel déposés le 12 mai 2009 par Radovan Karadžić (l'« Accusé »), en application de l'article 72 B) i) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), contre la Décision relative aux six exceptions préjudicielles d'incompétence rendue par la Chambre de première instance : acte d'appel contre la décision relative aux six exceptions préjudicielles d'incompétence : responsabilité pour omission (*Notice of Appeal Under Rule 72(B)(i) from the Trial Chamber's Decision on Six Preliminary Motions Challenging Jurisdiction: Omission Liability*, l'« Acte d'appel relatif à la responsabilité pour omission »), acte d'appel contre la décision relative aux six exceptions préjudicielles d'incompétence : crimes supposant une intention spéciale (*Notice of Appeal Under Rule 72(B)(i) from the Trial Chamber's Decision on Six Preliminary Motions Challenging Jurisdiction: JCE III — Special Intent Crimes*, l'« Acte d'appel relatif aux crimes supposant une intention spéciale ») et acte d'appel contre la décision relative aux six exceptions préjudicielles d'incompétence : responsabilité du supérieur hiérarchique (*Notice of Appeal Under Rule 72(B)(i) from the Trial Chamber's Decision on Six Preliminary Motions Challenging Jurisdiction: Superior Responsibility*, l'« Acte d'appel relatif à la responsabilité du supérieur hiérarchique »), (ensemble, les « appels »). Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a présenté ses réponses le 22 mai 2009¹, et l'Accusé ses répliques le 26 mai 2009².

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 27 février 2009, l'Accusation a déposé un troisième acte d'accusation modifié contre l'Accusé dans lequel celui-ci était poursuivi pour génocide, crimes contre l'humanité

¹ *Prosecution Response to "Notice of Appeal Under Rule 72(B)(i) from the Trial Chamber's Decision on Six Preliminary Motions Challenging Jurisdiction: Omission Liability"*, 22 mai 2009 (« Réponse relative à la responsabilité pour omission »); *Prosecution Response to "Notice of Appeal Under Rule 72(B)(i) from the Trial Chamber's Decision on Six Preliminary Motions Challenging Jurisdiction: JCE III – Special Intent Crimes"*, 22 mai 2009 (« Réponse relative aux crimes supposant une intention spéciale »); *Prosecution Response to Karadžić's "Notice of Appeal Under Rule 72(B)(i) from the Trial Chamber's Decision on Six Preliminary Motions Challenging Jurisdiction: Superior Responsibility"*, 22 mai 2009 (« Réponse relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique »).

² *Reply Brief: Omission Liability*, 26 mai 2009 (« Réplique relative à la responsabilité pour omission »); *Reply Brief: JCE III – Special Intent Crimes*, 26 mai 2009 (« Réplique relative aux crimes supposant une intention spéciale »); *Reply Brief: Superior Responsibility*, 26 mai 2009 (« Réplique relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique »).

et violations des lois ou coutumes de la guerre, et notamment pour persécutions, extermination, meurtre/assassinat, expulsion, transfert forcé, attaques illégales contre des civils, prise d'otages et actes de violence dont le but principal était de répandre la terreur parmi la population civile, crimes punissables au titre des articles 3, 4 3) a), 5 a), 5 b), 5 d), 5 h) et 5 i) du Statut du Tribunal (le « Statut »)³. L'Acte d'accusation met en cause la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé en vertu de l'article 7 1) du Statut pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis et/ou aidé et encouragé les crimes en question par les actes et omissions décrits au paragraphe 14 dudit Acte⁴. Il y est précisé que, dans le contexte de l'article 7 1) du Statut, le terme « commettre » renvoie à la participation de l'Accusé à une entreprise criminelle commune⁵. De plus, l'Acte d'accusation met en cause la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé en sa qualité de supérieur hiérarchique pour les crimes reprochés, en application de l'article 7 3) du Statut⁶.

3. En mars 2009, l'Accusé a déposé devant la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») plusieurs exceptions préjudicielles visant à contester la compétence du Tribunal sur le fondement de l'article 72 du Règlement, et notamment : une exception préjudicielle mettant en cause la compétence du Tribunal concernant la responsabilité pour omission, déposée le 25 mars 2009⁷, une exception préjudicielle aux fins de supprimer les allégations relatives à l'entreprise criminelle commune III – crimes supposant une intention spéciale, déposée le 27 mars 2009⁸ et une exception préjudicielle mettant en cause la compétence du Tribunal concernant la responsabilité du supérieur hiérarchique, déposée le 30 mars 2009⁹ (ensemble, les « exceptions préjudicielles »).

³ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Troisième Acte d'accusation modifié, 27 février 2009 (« Acte d'accusation »).

⁴ *Ibidem*, par. 30.

⁵ *Ibid.*, par. 5.

⁶ *Ibid.*, par. 32.

⁷ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Preliminary Motion on Lack of Jurisdiction Concerning Omission Liability*, 25 mars 2009 (« Exception préjudicielle relative à la responsabilité pour omission »).

⁸ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Preliminary Motion to Dismiss JCE III – Special Intent Crimes*, 27 mars 2009 (« Exception préjudicielle relative aux crimes supposant une intention spéciale »).

⁹ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Preliminary Motion on Lack of Jurisdiction: Superior Responsibility*, 30 mars 2009 (« Exception préjudicielle relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique »).

4. Le 28 avril 2009, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative aux six exceptions préjudicielles d'incompétence¹⁰ et statué conjointement sur toutes les exceptions préjudicielles soulevées par l'Accusé en application de l'article 72 du Règlement. Même si elle a conclu qu'aucune d'entre elles ne constituait à proprement parler une exception d'incompétence, la Chambre de première instance a examiné certaines questions se rapportant aux vices de forme de l'Acte d'accusation au sens de l'article 72 A) ii) du Règlement, notamment celles soulevées dans l'Exception préjudicielle relative à la responsabilité pour omission¹¹. Elle a également rappelé aux parties qu'elles ne pouvaient « de droit faire appel que des questions liées à la compétence, et notamment des conclusions selon lesquelles tel ou tel grief porte véritablement sur la compétence¹² ».

5. Le 4 mai 2009, l'Accusé a demandé que la date de dépôt de la demande de certification de l'appel qu'il envisageait d'interjeter contre la Décision attaquée soit reportée, au motif notamment qu'il pouvait se pourvoir de plein droit contre la décision par laquelle la Chambre de première instance avait jugé que ses exceptions ne constituaient pas des exceptions d'incompétence et qu'en conséquence, sa demande de certification dépendrait de ce que la Chambre d'appel déciderait du recours formé en application de l'article 72 B) i) du Règlement¹³. Le 5 mai 2009, la Chambre de première instance a rejeté sa demande, en estimant que « pour garantir un procès équitable et rapide, l'Accusé [devait] immédiatement demander la certification de l'appel envisagé contre la Décision [attaquée], de sorte que s'il est fait droit à sa demande, la Chambre d'appel disposera d'un tableau complet de toutes les questions pouvant découler de la Décision dont elle sera saisie¹⁴ ».

6. Le 6 mai 2009, l'Accusé a déposé une demande de certification, dans laquelle il soulignait son intention d'interjeter appel sur la base de l'article 72 B) i) du Règlement pour contester le refus de la Chambre de première instance de traiter notamment ses exceptions comme des exceptions d'incompétence ; en conséquence, la demande de certification ne portait pas sur ce grief, mais uniquement sur les questions relevant de l'article 72 B) ii) du

¹⁰ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Décision relative aux six exceptions préjudicielles d'incompétence, 28 avril 2009 (« Décision attaquée »).

¹¹ *Ibidem*, par. 33.

¹² *Ibid.*, par. 81.

¹³ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Motion for Extension of Time: Certification to Appeal Decision on Six preliminary Motions Challenging Jurisdiction*, 4 mai 2009.

¹⁴ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Décision portant sur la requête de l'Accusé aux fins de prorogation de délai : certification de l'appel envisagé contre la Décision relative aux six exceptions préjudicielles d'incompétence, 5 mai 2009, par. 3.

Règlement¹⁵. Il a ajouté que la Chambre de première instance ayant refusé de reporter la date de dépôt de la demande de certification, elle devrait « surseoir à statuer jusqu'à ce que la Chambre d'appel se prononce sur la recevabilité de son appel fondé sur l'article 72 B) i), pour ensuite accueillir la demande de certification » au cas où la Chambre d'appel refuserait d'examiner la Décision attaquée sous l'angle de l'article 72 B) i) du Règlement¹⁶.

7. Le même jour, la Chambre de première instance a refusé de certifier l'appel relatif à la responsabilité pour omission, au motif que le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel ne pourrait pas concrètement faire progresser la procédure ; elle a cependant rappelé à l'Accusé qu'il pouvait encore faire appel de la Décision attaquée sur certains points qu'il pouvait contester de droit¹⁷. S'agissant des exceptions portant respectivement sur les crimes supposant une intention spéciale et la responsabilité du supérieur hiérarchique, la Chambre de première instance a jugé qu'elles ne constituaient pas des exceptions pour vices de forme de l'Acte d'accusation et qu'en conséquence, la certification ne pouvait pas être accordée¹⁸.

8. L'Accusé estime que les exceptions préjudicielles mettent bien en cause la compétence du Tribunal ; il affirme donc que la Décision attaquée est susceptible d'un appel de droit, comme le prévoit l'article 72 B) i) du Règlement¹⁹.

II. DROIT APPLICABLE

9. La Chambre d'appel rappelle qu'en application de l'article 72 B) i) du Règlement, l'appel interlocutoire faisant suite à une décision de la Chambre de première instance relative à une exception préjudicielle d'incompétence est de droit. En application de l'article 72 D) du Règlement, l'exception d'incompétence s'entend exclusivement d'une objection selon

¹⁵ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Application for Certification to Appeal Decision on Six Preliminary Motions*, 6 mai 2009, par. 2 à 4.

¹⁶ *Ibidem*, par. 14.

¹⁷ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, conférence de mise en état, 6 mai 2009, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 222, 223 et 227.

¹⁸ CR, p. 227.

¹⁹ Acte d'appel relatif à la responsabilité pour omission, par. 1, 3 et 4 ; Acte d'appel relatif aux crimes supposant une intention spéciale, par. 1 et 3 à 5 ; Acte d'appel relatif à la responsabilité du supérieur hiérarchique, par. 1, 3 et 4.

laquelle l'Acte d'accusation ne se rapporte pas à la compétence personnelle, territoriale, temporelle ou matérielle du Tribunal²⁰.

10. De plus, la Chambre d'appel rappelle ce qui suit :

S'agissant d'une décision relative à la compétence rendue en application de l'article 72 B) i) du Règlement, la Chambre d'appel n'infirmes la décision de la Chambre de première instance que « si celle-ci a commis une erreur de droit ou de fait spécifique invalidant la décision ou si elle a pris en compte de manière déraisonnable des considérations pertinentes ou non pertinentes ». La Chambre de première instance doit « rendre un avis motivé, lequel fait connaître son point de vue au sujet de tous les éléments pertinents dont on attend la prise en compte par une Chambre de première instance raisonnable avant qu'elle ne parvienne à sa conclusion »²¹.

III. EXAMEN

A. Arguments des parties

1. Arguments communs à tous les appels

11. L'Accusé soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en n'examinant pas chaque exception préjudicielle séparément et en ne motivant pas suffisamment leur rejet²². Il soutient avoir subi un préjudice, ses exceptions préjudicielles ayant été rejetées sans avoir été dûment examinées²³. S'il ne conteste pas que, de manière générale, les Chambres sont libres de se prononcer sur des demandes similaires dans une seule décision, il avance qu'en raison de l'approche globale adoptée par la Chambre de première instance, celle-ci n'a pas tenu compte de la jurisprudence pertinente de la Chambre d'appel²⁴. À cet égard, il observe qu'il n'existe pas de règle uniforme pour déterminer si un

²⁰ *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-AR72.2, Décision relative à l'appel interjeté par Zdravko Tolimir contre la décision relative aux écritures de l'Accusé concernant la légalité de son arrestation, 12 mars 2009, par. 11 (et jurisprudence citée).

²¹ *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-AR72.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Ante Gotovina contre la décision relative à plusieurs exceptions d'incompétence, 6 juin 2007, par. 7 (« Décision Gotovina »), renvoyant au *Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR72.1, Décision relative à l'appel interjeté par Milivoj Petković contre la décision de la Chambre de première instance portant rejet des exceptions préjudicielles d'incompétence du Tribunal, 16 novembre 2005, par. 11 (et jurisprudence citée).

²² Acte d'appel relatif à la responsabilité pour omission, par. 6 et 19 ; Acte d'appel relatif aux crimes supposant une intention spéciale, par. 7 et 20 ; Acte d'appel relatif à la responsabilité du supérieur hiérarchique, par. 6 et 18.

²³ Acte d'appel relatif à la responsabilité pour omission, par. 19 ; Acte d'appel relatif aux crimes supposant une intention spéciale, par. 20 ; Acte d'appel relatif à la responsabilité du supérieur hiérarchique, par. 18.

²⁴ Acte d'appel relatif à la responsabilité pour omission, par. 19 et 21 ; Acte d'appel relatif aux crimes supposant une intention spéciale, par. 20 et 22 ; Acte d'appel relatif à la responsabilité du supérieur hiérarchique, par. 18 et 20.

grief porte effectivement sur la compétence ; il est donc nécessaire que chaque exception soit tranchée au cas par cas²⁵.

12. L'Accusation répond que l'Accusé aurait dû demander à la Chambre d'appel l'autorisation de déposer plusieurs actes d'appel contre la Décision attaquée, conformément à la directive pratique applicable en la matière²⁶. Concernant les appels au fond, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a suffisamment motivé sa décision de ne pas considérer les exceptions comme des exceptions d'incompétence²⁷. Elle souligne que « la qualification juridique visée à l'article 72 D) du [Règlement] doit se faire avant d'examiner au fond une exception d'incompétence et les Chambres se prononcent en définitive par un simple oui ou non », donc généralement rapidement²⁸.

13. L'Accusation soutient en outre que l'article 72 D) fournit le cadre nécessaire et qu'il est inutile d'énoncer des critères supplémentaires²⁹. Elle affirme que la Chambre de première instance a correctement adopté une approche restrictive pour déterminer si les exceptions

²⁵ Acte d'appel relatif à la responsabilité pour omission, par. 10 à 17 ; Acte d'appel relatif aux crimes supposant une intention spéciale, par. 11 à 18 ; Acte d'appel relatif à la responsabilité du supérieur hiérarchique, par. 9 à 16, renvoyant au *Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-AR72, Décision relative à la validité de l'appel en application de l'article 72 E) du Règlement, 25 mars 2003 ; *André Rwamakuba c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR72.4, *Decision on Validity of Appeal of André Rwamakuba Against Decision Regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide Pursuant to Rule 72(E) of the Rules of Procedure and Evidence*, 23 juillet 2004 (« Décision *Rwamakuba* sur la compétence ») ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR72.1, Décision concernant la validité de l'appel de la décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Vojislav Šešelj pour incompétence et vices de forme de l'Acte d'accusation, 29 juillet 2004 (« Décision *Šešelj* sur la compétence ») ; *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-AR72.1, *Decision on Tolimir's Interlocutory Appeal Against the Decision of the Trial Chamber on the Part of the Second Preliminary Motion Concerning the Jurisdiction of the Tribunal*, 25 février 2009 (« Décision *Tolimir* ») ; *Le Procureur c/ Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR72.7, Décision rendue en vertu de l'article 72 E) du Règlement de procédure et de preuve relative à la validité de l'appel du Procureur concernant la thèse de l'entreprise criminelle commune appliquée à un chef de complicité dans le génocide, 14 juillet 2006 (« Décision *Karemera* sur la compétence ») ; *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à la validité de l'appel en application de l'article 72 E) du Règlement, 21 février 2003 (« Décision *Hadžihasanović* sur la compétence »).

²⁶ Réponse relative à la responsabilité pour omission, par. 2 ; Réponse relative aux crimes supposant une intention spéciale, par. 2 ; Réponse relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique, par. 2, renvoyant à la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international, IT/155 Rev. 3, 16 septembre 2005 (« Directive pratique »).

²⁷ Réponse relative à la responsabilité pour omission, par. 4 à 6 ; Réponse relative aux crimes supposant une intention spéciale, par. 3 à 5 ; Réponse relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique, par. 3 à 5.

²⁸ Réponse relative à la responsabilité pour omission, par. 6 ; Réponse relative aux crimes supposant une intention spéciale, par. 5 ; Réponse relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique, par. 5, renvoyant, entre autres, à la Décision *Tolimir*, par. 10, pour donner un exemple de motivation brève qui n'expose « que la conclusion de la Chambre ».

²⁹ Réponse relative à la responsabilité pour omission, par. 7 ; Réponse relative aux crimes supposant une intention spéciale, par. 6 ; Réponse relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique, par. 6.

relevaient de l'article 72 D) du Règlement³⁰, suivant en cela les décisions rendues très récemment par la Chambre d'appel³¹. Elle fait valoir que « le critère applicable n'est pas de savoir si une conclusion favorable à l'accusé exonère celui-ci de sa responsabilité pénale » et que de nombreuses considérations étrangères à la compétence peuvent influencer la décision finale sur la responsabilité, notamment les « contours » des formes de responsabilité en cause³². En outre, l'Accusation affirme que la jurisprudence mise en avant par l'Accusé ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a examiné si les griefs formulés par celui-ci portaient bien sur la compétence³³.

14. L'Accusé réplique que ni le Règlement ni la Directive pratique n'exigent d'autorisation préalable pour déposer plusieurs actes d'appel contre une décision³⁴. Ensuite, il rappelle que la Chambre de première instance doit motiver sa décision, même s'« il n'est pas nécessaire qu'elle expose chaque étape de son raisonnement³⁵ » et que le fait d'examiner si l'Exception préjudicielle relative à la responsabilité pour omission et l'Exception préjudicielle relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique étaient des exceptions pour vices de forme de l'Acte d'accusation ne peut remédier au fait que la Chambre n'a pas suffisamment expliqué pourquoi les exceptions soulevées ne portaient pas sur la compétence du Tribunal³⁶. Enfin, s'agissant de l'ancien article 72 E) du Règlement, l'Accusé soutient que l'article 72 D) ne fournit pas d'indications suffisantes et que des précisions juridiques à cet

³⁰ Réponse relative à la responsabilité pour omission, par. 8 ; Réponse relative aux crimes supposant une intention spéciale, par. 7 ; Réponse relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique, par. 7.

³¹ Réponse relative à la responsabilité pour omission, par. 9 ; Réponse relative aux crimes supposant une intention spéciale, par. 8 ; Réponse relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique, par. 8, renvoyant à la Décision *Tolimir* et la Décision *Gotovina*.

³² Réponse relative à la responsabilité pour omission, par. 10 ; Réponse relative aux crimes supposant une intention spéciale, par. 9 ; Réponse relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique, par. 9.

³³ Réponse relative à la responsabilité pour omission, par. 11 et 12 ; Réponse relative aux crimes supposant une intention spéciale, par. 10 ; Réponse relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique, par. 10 et 11, renvoyant au *Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić - Entreprise criminelle commune, 21 mai 2003 ; *André Rwamakuba c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR72.4, *Decision on Interlocutory Appeal Regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide*, 22 octobre 2004 ; Décision *Šešelj* sur la compétence ; Décision *Karemera* sur la compétence ; *Édouard Karemera et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR72.6, *Decision on Validity of Joseph Nzirorera's Appeal of Decision "Reserving" Motion to Dismiss for Lack of Jurisdiction: Joint Criminal Enterprise and Complicity*, 14 novembre 2005.

³⁴ Réplique relative à la responsabilité pour omission, par. 2 ; Réplique relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique, par. 2.

³⁵ Réplique relative à la responsabilité pour omission, par. 3 ; Réplique relative aux crimes supposant une intention spéciale, par. 2 ; Réplique relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique, par. 3 et 5.

³⁶ Réplique relative à la responsabilité pour omission, par. 4 ; Réplique relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique, par. 4.

égard sont nécessaires³⁷. De plus, il fait valoir que l'Accusation a mal interprété ses références aux décisions rendues dans les affaires *Ojdanić, Šešelj, Milutinović, Rwamakuba, Tolimir* et *Karemera*, qui illustraient l'absence d'un critère bien défini pour déterminer si une exception porte véritablement sur la compétence³⁸.

2. Acte d'appel relatif à la responsabilité pour omission

15. L'Accusé soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en estimant que l'Exception préjudicielle relative à la responsabilité pour omission portait sur les vices de forme de l'Acte d'accusation et non pas sur la compétence du Tribunal³⁹. Selon lui, lorsque la définition que donne l'Accusation des éléments essentiels des formes de responsabilité ne cadre pas avec le droit international coutumier, la question de la compétence se pose⁴⁰. Il affirme en outre que la Chambre de première instance a mal interprété et mal appliqué les Décisions *Gotovina* et *Tolimir*. À cet égard, l'Accusé fait valoir que contrairement aux demandes présentées dans l'affaire *Gotovina*, il sollicite non pas une correction ou une clarification des allégations formulées dans l'Acte d'accusation, mais leur retrait, dans la mesure où elles ne respectent pas les règles du droit international coutumier et ne relèvent donc pas de la compétence du Tribunal⁴¹. L'Accusé soutient en outre que la Décision attaquée ne cadre pas avec la jurisprudence de la Chambre d'appel selon laquelle lorsque les éléments essentiels d'une forme de responsabilité sont remis en question, on peut alors parler d'une exception d'incompétence⁴².

16. Enfin, l'Accusé soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que « s'il ne contestait pas l'existence même de la complicité par aide et encouragement et l'incitation en tant que formes de responsabilité en droit pénal international, alors toute objection, aussi importante soit-elle, formulée contre ces formes de responsabilité devait soit porter sur les vices de forme de l'Acte d'accusation soit être tranchée au procès⁴³ ». Il fait valoir que pour être reconnu coupable pour avoir aidé et

³⁷ Réplique relative à la responsabilité pour omission, par. 5 ; Réplique relative aux crimes supposant une intention spéciale, par. 3 ; Réplique relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique, par. 6.

³⁸ Réplique relative à la responsabilité pour omission, par. 6 ; Réplique relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique, par. 7. Voir aussi *supra*, note de bas de page 33.

³⁹ Acte d'appel relatif à la responsabilité pour omission, par. 22 et 23.

⁴⁰ *Ibidem*, par. 24.

⁴¹ *Ibid.*, par. 25.

⁴² *Ibid.*, par. 27, renvoyant à la Décision *Hadžihasanović* sur la compétence.

⁴³ *Ibid.*, par. 29 [note de bas de page non reproduite].

encouragé un crime par omission ou pour avoir incité à le commettre par omission, il convient d'établir que ces formes de responsabilité existent en droit international coutumier de la manière dont elles sont exposées dans l'Acte d'accusation⁴⁴. De ce fait, l'Accusé affirme que l'Exception préjudicielle relative à la responsabilité pour omission remplit la condition posée à l'article 72 D) iv) du Règlement, car elle remet en cause l'existence en droit coutumier d'un élément fondamental des formes de responsabilité alléguées dans l'Acte d'accusation⁴⁵. De plus, il fait valoir que la jurisprudence sur ce point que la Chambre de première instance a longuement analysée ne fait que confirmer que les griefs qu'il a formulés portent bien sur la compétence du Tribunal⁴⁶. Il souligne que l'Accusation n'a pas contesté ce point dans la réponse qu'elle a déposée devant la Chambre de première instance⁴⁷.

17. L'Accusé prie la Chambre d'appel de conclure que la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant que l'Exception préjudicielle relative à la responsabilité pour omission n'avait pas trait à la compétence et de fixer un délai aux parties pour qu'elles déposent des écritures sur le fond⁴⁸.

18. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a bien interprété l'Acte d'accusation en jugeant que la responsabilité pour omission n'était mise en cause que pour l'aide et l'encouragement et l'incitation⁴⁹. Elle confirme qu'aux termes de l'Acte d'accusation, l'Accusé n'est pas tenu responsable pour avoir planifié ou ordonné des crimes par omission⁵⁰.

19. L'Accusation soutient en outre que l'Accusé soulève une question qui n'est pas différente de celles que la Chambre d'appel a dû trancher dans la Décision *Gotovina*⁵¹. Selon elle, puisque l'Accusé ne conteste pas que l'aide et l'encouragement et l'incitation soient des formes de responsabilité au regard de l'article 7 1) du Statut, mais conteste simplement que l'omission puisse constituer l'élément matériel du crime, son grief « porte sur les contours de ces formes de responsabilité » et ne constitue pas une exception d'incompétence⁵².

⁴⁴ *Ibid.*, par. 29 a).

⁴⁵ *Ibid.*, par. 30.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 29 b).

⁴⁷ *Ibid.*, par. 7 et 31. Voir aussi Réplique relative à la responsabilité pour omission, par. 7.

⁴⁸ Acte d'appel relatif à la responsabilité pour omission, par. 32.

⁴⁹ Réponse relative à la responsabilité pour omission, par. 3, renvoyant à la Décision attaquée, par. 69.

⁵⁰ *Ibidem*, par. 3.

⁵¹ *Ibid.*, par. 14, citant la Décision *Gotovina*, par. 24.

⁵² *Ibid.*, par. 16.

20. En réplique, l'Accusé soutient que l'appréciation que porte l'Accusation sur les décisions de la Chambre d'appel ne démontre pas en quoi celles-ci ont trait à la compétence s'agissant de la responsabilité pour omission et que de ce fait, elle affirme à tort que les questions soulevées se rapportent aux « contours » des formes de responsabilité mises en cause⁵³.

3. Acte d'appel relatif aux crimes supposant une intention spéciale

21. L'Accusé soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant que l'Exception préjudicielle relative aux crimes supposant une intention spéciale ne constituait pas à proprement parler une exception d'incompétence⁵⁴. Il affirme que l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie ne s'applique pas aux crimes supposant une intention spéciale comme le génocide et qu'en conséquence, les allégations s'y rapportant sont fondées sur une forme de responsabilité pour laquelle le Tribunal est incompétent⁵⁵. Selon lui, le grief qu'il formule ne se rapporte ni aux contours de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune ni à sa portée, mais plutôt à la question de savoir si le Tribunal est, en application de l'article 7 1) du Statut, compétent pour la juger⁵⁶. L'Accusé affirme plus particulièrement que la Chambre d'appel ayant reconnu que l'exception soulevée dans l'affaire *Rwamakuba* était bien une exception d'incompétence, elle devrait adopter la même approche en l'espèce⁵⁷. Il prie donc la Chambre d'appel de dire que la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant que l'Exception préjudicielle relative aux crimes supposant une intention spéciale ne constituait pas une exception d'incompétence et de lui renvoyer la question pour qu'elle la réexamine sur le fond⁵⁸.

22. L'Accusation répond que l'Accusé devrait être débouté de l'appel relatif aux crimes supposant une intention spéciale⁵⁹. Elle avance que les questions soulevées par l'Accusé ne peuvent être distinguées de celles que la Chambre d'appel a tranchées dans les décisions

⁵³ Réplique relative à la responsabilité pour omission, par. 8 et 9.

⁵⁴ Acte d'appel relatif aux crimes supposant une intention spéciale, par. 24 et 25, renvoyant à la Décision *Rwamakuba* sur la compétence, par. 13 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić (coaction indirecte), 22 mars 2006 (Décision *Ojdanić* sur la compétence), par. 23.

⁵⁵ Acte d'appel relatif aux crimes supposant une intention spéciale, par. 26.

⁵⁶ *Ibidem*.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 24, renvoyant à la Décision *Rwamakuba* sur la compétence, par. 13.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 28.

⁵⁹ Voir Réponse relative aux crimes supposant une intention spéciale, par. 11.

Tolimir et *Gotovina*⁶⁰. Selon elle, l'Accusé ne conteste pas l'applicabilité de l'entreprise criminelle commune au crime de génocide en tant que forme de responsabilité en général, mais uniquement l'une de ses sous-catégories⁶¹. À ce titre, la question ne porte pas sur la compétence du Tribunal et devrait donc être tranchée par la Chambre de première instance sur la base des faits établis pendant le procès⁶². Si la Chambre d'appel venait à juger que l'exception préjudicielle soulevée par l'Accusé porte sur la compétence, l'Accusation la prie de bien vouloir examiner l'appel sur le fond une fois que les parties auront déposé des écritures⁶³.

23. L'Accusé réplique que la Chambre de première instance a mal interprété la Décision *Gotovina* rendue par la Chambre d'appel qui confirme, selon lui, que « tout grief formulé au sujet d'un élément constitutif d'un crime ou d'une forme de responsabilité en droit coutumier porte sur la compétence, au sens de l'article 72 d) iv) du Règlement⁶⁴ ». Il soutient également qu'en l'espèce, et contrairement à Zdravko Tolimir, il ne conteste pas que le droit applicable au Tribunal permette de déclarer un accusé coupable d'un crime supposant une intention spéciale commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune de troisième catégorie⁶⁵. Il avance que « le droit applicable, correctement énoncé par l'Accusation, n'a pas de fondement en droit coutumier⁶⁶ ». L'Accusé affirme en outre que l'Accusation et la Chambre de première instance ont mal interprété la décision rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Rwamakuba*, laquelle viendrait, selon lui, corroborer le fait que son exception porte bien sur la compétence du Tribunal⁶⁷.

4. Acte d'appel relatif à la responsabilité du supérieur hiérarchique

24. Selon l'Accusé, la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant que l'Exception préjudicielle relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique n'était pas une exception d'incompétence. Il soutient qu'en le tenant responsable, sur la base de l'article 7 3) du Statut, de violations de ce même article commises par ses subordonnés, l'Accusation introduit le concept de « responsabilité multiple du supérieur hiérarchique » qui, dépourvu de

⁶⁰ *Ibidem*, par. 12 à 15, renvoyant à la Décision *Tolimir*, par. 10 ; Décision *Gotovina*, par. 24.

⁶¹ *Ibid.*, par. 17.

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*, par. 18.

⁶⁴ Réplique relative aux crimes supposant une intention spéciale, par. 11.

⁶⁵ *Ibidem*, par. 12 et 13.

⁶⁶ *Ibid.*, par. 13.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 14 à 21.

toute base en droit international coutumier, outrepassé par conséquent la compétence du Tribunal⁶⁸. En outre, il affirme que « tout grief formulé au sujet des éléments constitutifs de la responsabilité du supérieur hiérarchique constitue nécessairement une exception préjudicielle d'incompétence en application de l'article 72 A) i) du Règlement⁶⁹ ». À l'appui de ses dires, l'Accusé met en avant les décisions rendues dans les affaires *Hadžihasanović* et *Delić*, dans lesquelles la Chambre d'appel a jugé que les objections relatives aux éléments d'une forme de responsabilité touchaient à la compétence du Tribunal⁷⁰. L'Accusé prie donc la Chambre d'appel de dire que la Chambre de première instance a jugé à tort qu'il n'avait pas soulevé une exception d'incompétence et de lui renvoyer la question pour qu'elle la réexamine sur le fond.

25. L'Accusation répond qu'en substance, l'Accusé conteste l'interprétation du terme « commettre » dans le cadre de l'article 7 3) du Statut, ce qui ne peut s'analyser comme une remise en cause de la compétence du Tribunal⁷¹. Elle affirme en outre que lorsqu'un appelant « se contente de contester la définition et l'interprétation d'un élément précis [d'un crime ou d'une forme de responsabilité] », il n'est alors pas question d'exception préjudicielle d'incompétence⁷². L'Accusation soutient que selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, invoquer le droit international coutumier ne saurait constituer un argument pour contester l'Acte d'accusation, car cet argument est sans rapport avec les questions visées à l'article 72 D) du Règlement⁷³. Elle affirme en outre que contrairement à ce que déclare l'Accusé, toute objection formulée au sujet d'un élément constitutif d'une forme de responsabilité ou d'un crime ne se rapporte pas nécessairement à la compétence⁷⁴. Si la Chambre d'appel devait considérer que l'Accusé soulève bien une exception

⁶⁸ Voir Acte d'appel relatif à la responsabilité du supérieur hiérarchique, par. 19 et 21.

⁶⁹ *Ibidem*, par. 22.

⁷⁰ *Ibid.*, par. 23 et 24, renvoyant à la Décision *Hadžihasanović* sur la compétence ; *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-AR72, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision relative à la compétence du Tribunal, 8 décembre 2005 (« Décision *Delić* sur la compétence »), par. 10.

⁷¹ Réponse relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique, par. 12.

⁷² *Ibidem*, par. 13, citant la Décision *Gotovina*, par. 24 ; voir aussi *ibid.*, par. 13 à 15, renvoyant à la Décision *Tolimir*, par. 10 ; Décision *Ojdanić* sur la compétence, par. 23 ; *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles, 29 août 2005, par. 31.

⁷³ Réponse relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique, par. 17 à 20, renvoyant au *Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-AR72, Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel, 19 février 2002 ; *Jospeh Nzirorera c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR72.3, *Decision on validity of Appeal of Joseph Nzirorera Regarding Joint Criminal Enterprise Pursuant to Rule 72(E) of the Rules of Procedure and Evidence*, 11 juin 2004.

⁷⁴ *Ibidem*, par. 21.

d'incompétence, l'Accusation lui demande alors de bien vouloir examiner l'appel sur le fond, dès que les écritures des parties seront déposées⁷⁵.

26. L'Accusé réplique que la jurisprudence dont se prévaut l'Accusation ne permet pas de corroborer pleinement ses affirmations⁷⁶. Selon lui, on peut comprendre, à la lecture de la Décision *Gotovina*, que les griefs portant sur les éléments constitutifs d'une forme de responsabilité peuvent constituer une exception d'incompétence au sens de l'article 72 du Règlement⁷⁷. En outre, l'Accusé soutient que pour mettre en œuvre l'une des formes de responsabilité visées à l'article 7 du Statut, l'Acte d'accusation doit en exposer tous les éléments constitutifs, tels qu'ils sont définis en droit international coutumier⁷⁸. Selon lui, dire que les accusations portées dans l'Acte d'accusation ne sont pas fondées au regard du droit coutumier revient bel et bien à remettre en cause la compétence du Tribunal au sens de l'article 72 D) du Règlement⁷⁹.

B. Analyse

1. Questions préliminaires

27. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour trancher les questions de pratique et de procédure et notamment pour déterminer s'il convient d'examiner conjointement des demandes similaires⁸⁰. À cet égard, la Chambre d'appel observe que l'examen groupé des six exceptions soulevées par l'Accusé n'est pas en soi une erreur.

28. Concernant la décision de l'Accusé de déposer plusieurs actes d'appel contre la Décision attaquée, la Chambre d'appel est d'accord avec l'Accusation pour dire qu'il ne s'agit pas là d'une pratique habituelle : si une partie pouvait déposer autant d'actes d'appel qu'elle le souhaite contre une seule décision, alors les règles applicables aux appels

⁷⁵ *Ibid.*, par. 22.

⁷⁶ Réplique relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique, par. 9.

⁷⁷ *Ibidem*, par. 9.

⁷⁸ *Ibid.*, par. 15.

⁷⁹ *Ibid.*, par. 16.

⁸⁰ *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir et consorts*, affaire n° IT-04-80-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Radivoje Miletic contre la décision de la Chambre de première instance relative à la jonction d'instances, 27 janvier 2006, par. 4, renvoyant au *Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73, IT-01-51-AR73, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002, par. 3.

interlocutoires, comme celles relatives au nombre limite de mots⁸¹, seraient dénuées de sens. En principe, l'Accusé doit donc déposer un seul acte d'appel contre la Décision attaquée, en demandant le cas échéant l'autorisation de dépasser le nombre limite de mots. Étant donné le contexte très particulier entourant ces actes d'appel, et notamment la gamme très large de questions abordées dans la Décision attaquée, le dépôt de plusieurs actes d'appel pouvait se justifier. En tout état de cause, la Chambre d'appel considère qu'ordonner à l'Accusé de redéposer ses écritures ne serait pas dans l'intérêt d'un procès rapide ; elle relève également qu'aucune partie au procès n'a subi de préjudice, dans la mesure où des réponses et répliques distinctes ont ensuite été déposées. En revanche, le fait que la Chambre d'appel considère ces actes d'appel comme valablement déposés ne l'empêche en rien de rendre une décision unique si elle estime qu'il y a lieu de le faire⁸².

29. Enfin, concernant la portée de l'appel, la Chambre d'appel précise que la question dont elle est saisie est celle de déterminer si la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant que les exceptions préjudicielles soulevées par l'Accusé n'étaient pas des exceptions d'incompétence.

2. Motivation

30. Concernant l'argument de l'Accusé selon lequel la Décision attaquée n'est pas suffisamment motivée, la Chambre d'appel souligne que si une Chambre de première instance doit motiver les conclusions qu'elle tire sur des questions de fond, elle n'est tenue ni d'exposer chaque étape de son raisonnement⁸³ ni d'examiner en détail toute la jurisprudence du Tribunal se rapportant à un point de droit. Elle doit en revanche indiquer les précédents sur lesquels elle se fonde pour tirer ses conclusions⁸⁴.

31. En l'espèce, pour conclure qu'aucune des six exceptions soulevées par l'Accusé ne pouvait s'analyser comme une exception d'incompétence au sens de l'article 72 D) iv) du Règlement, la Chambre de première instance a examiné des décisions concernant « des griefs

⁸¹ Voir Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, IT/184 Rev.2, 16 septembre 2005, p. 3.

⁸² La Chambre d'appel souligne que la flexibilité dont elle fait montre en l'espèce est exceptionnelle et qu'à l'avenir, elle pourrait demander aux parties de présenter de nouveau leurs écritures lorsque plusieurs actes d'appel sont déposés contre une seule et même décision.

⁸³ *Le Procureur c/ Radoslav Brađanin*, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007, par. 39, renvoyant à *Alfred Musema c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 6 novembre 2001, par. 18.

⁸⁴ *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-A, Arrêt, 22 avril 2008, par. 13.

similaires⁸⁵ ». Elle s'est appuyée sur la Décision *Gotovina* dans laquelle il a été jugé que lorsque l'Accusation n'expose pas comme il convient un élément constitutif de la forme de responsabilité, cela soulève une question de présentation et de vices de forme de l'Acte d'accusation et non une question de compétence du Tribunal⁸⁶. La Chambre de première instance s'est appuyée en outre sur la Décision *Tolimir*, dans laquelle la Chambre d'appel a estimé que le grief de l'appelant concernant l'applicabilité de l'entreprise criminelle commune pour établir la responsabilité pour génocide et l'entente en vue de commettre un génocide ne portait pas sur la compétence du Tribunal⁸⁷. Enfin, cette position est conforme à la Décision *Ojdanić* sur la compétence, dans laquelle la Chambre de première instance a déclaré que « [les griefs] portant sur les limites d'une forme de responsabilité sont des questions à trancher au procès⁸⁸ ». La Chambre de première instance, convaincue que l'exception préjudicielle soulevait des questions similaires à celles examinées dans les décisions citées, a conclu que « pour ces raisons [...] aucune des exceptions préjudicielles [...] ne constitu[ait] une exception d'incompétence au sens de l'article 72 D) iv) du Règlement⁸⁹ ».

32. S'il eût été souhaitable que la Chambre de première instance dise expressément pourquoi la jurisprudence citée était pertinente pour les exceptions préjudicielles relatives à la responsabilité pour omission et à la responsabilité du supérieur hiérarchique, l'Accusé n'a en rien démontré que le raisonnement tenu par la Chambre de première instance n'était pas, dans l'ensemble, suffisamment motivé. Concernant l'Exception préjudicielle relative aux crimes supposant une intention spéciale, la Chambre de première instance a expressément indiqué que les arguments de l'Accusé étaient similaires à ceux que la Chambre d'appel avait examinés, pour ensuite les rejeter, dans la Décision *Tolimir*⁹⁰. En conséquence, la Chambre d'appel rejette l'argument de l'Accusé selon lequel la Chambre de première instance n'a pas suffisamment motivé sa décision de considérer qu'aucune des exceptions préjudicielles soulevées ne constituait une exception d'incompétence.

⁸⁵ Décision attaquée, par. 31.

⁸⁶ *Ibidem*, par. 30, citant la Décision *Gotovina*.

⁸⁷ *Ibid.*, par. 31, citant la Décision *Tolimir*, par. 7 à 10.

⁸⁸ *Ibid.*, citant la Décision *Ojdanić* sur la compétence, par. 23.

⁸⁹ *Ibid.*, par. 32.

⁹⁰ *Ibid.*, par. 31.

3. Les exceptions préjudicielles portent-elles sur la compétence du Tribunal ?

33. La Chambre d'appel rappelle que les griefs formulés par l'Accusé contre la compétence du Tribunal sont centrés sur la forme de responsabilité qu'on lui impute. Comme ces griefs ne se rapportent pas à des personnes, des territoires ou des périodes⁹¹, la question essentielle est de savoir s'ils portent sur la compétence matérielle visée à l'article 72 D) iv) du Règlement et partant, s'ils justifient un appel de droit⁹².

34. L'Accusé se réfère de manière répétée à certaines décisions, comme la Décision *Rwamakuba*⁹³, rendues par un collège de trois juges en application d'une version antérieure de l'article 72 du Règlement⁹⁴. La plupart de ces décisions viennent conforter l'idée que même des questions relativement bien circonscrites, comme les contours et les éléments constitutifs d'une forme de responsabilité, peuvent avoir trait à la compétence⁹⁵. Mais d'autres décisions, également rendues par un collège de trois juges, proposent une interprétation plus restrictive de la compétence visée à l'article 72 du Règlement⁹⁶. En 2005, le Règlement a été révisé et l'article 72 E) supprimé, la question de savoir si un appel porte sur la compétence du Tribunal étant désormais renvoyée devant la Chambre d'appel composée d'un collège classique de cinq juges⁹⁷. Depuis cette modification du Règlement, la Chambre d'appel a peu à peu levé toute ambiguïté concernant les points qui pouvaient véritablement remettre en cause la compétence du Tribunal.

35. Les décisions les plus récentes rendues par la Chambre d'appel concernant la question de la compétence se limitent strictement au texte de l'article 72 du Règlement. Ainsi, dans la Décision *Gotovina*, la Chambre d'appel a rejeté un grief relatif à l'élément moral applicable à l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, ayant jugé qu'il

⁹¹ Article 72 D) i) à iii) du Règlement, IT/32/Rev. 36 (21 juillet 2005).

⁹² L'Accusé n'affirme pas que les appels interjetés portent sur la compétence personnelle, territoriale ou temporelle.

⁹³ Décision *Rwamakuba* sur la compétence (portant sur l'article correspondant du Règlement du TPIR, équivalent en tous points à l'article visé ici).

⁹⁴ Voir, par exemple, article 72 E) du Règlement, IT/32/Rev. 34 (22 février 2005).

⁹⁵ Voir, par exemple, Décision *Šešelj* sur la compétence ; Décision *Hadžihasanović* sur la compétence.

⁹⁶ Voir, par exemple, *Joseph Nzirorera c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR72, *Decision Pursuant to Rule 72(E) of the Rules of Procedure and Evidence on Validity of Appeal of Joseph Nzirorera Regarding Chapter VII of the Charter of the United Nations*, 10 juin 2004 (appel interlocutoire rejeté au motif qu'il ne portait pas sur une exception d'incompétence, l'article 72 D) du Règlement étant de portée limitée s'agissant d'un appel de droit).

⁹⁷ Comparer l'article 72 du Règlement, IT/32/Rev. 34 (22 février 2005) avec l'article 72 du Règlement, IT/32/Rev. 36 (21 juillet 2005) ; voir, par exemple, Décision *Šešelj* sur la compétence.

ne portait pas sur la compétence du Tribunal.⁹⁸ Dans la mesure où l'appelant contestait la définition et l'interprétation d'un élément constitutif d'une forme de responsabilité, la Chambre d'appel a jugé que « la question concern[ait] la [présentation et les vices de] forme de l'acte d'accusation et non pas la compétence du Tribunal⁹⁹ ». C'est également l'approche que la Chambre d'appel a adoptée dans la Décision *Tolimir*. Dans cette affaire, l'appelant a contesté l'applicabilité de l'entreprise criminelle commune pour établir la responsabilité pour génocide et entente en vue de commettre un génocide. La Chambre d'appel a rejeté l'appel interjeté et conclu que « si, à première vue, l'appel [semble] porter sur la compétence *ratione materiae* du Tribunal », il aborde cependant des questions qui n'ont rien à voir avec celle-ci et qui peuvent être résolues pendant le procès¹⁰⁰.

36. Comme le montrent les Décisions *Tolimir* et *Gotovina*, lorsqu'elle doit à présent se prononcer sur la compétence *ratione materiae* du Tribunal, la Chambre d'appel se demande si le crime allégué est prévu par le Statut et si la forme de responsabilité alléguée permet de mettre en cause la responsabilité pénale individuelle de l'accusé, les contours et les éléments constitutifs des formes de responsabilité étant considérés comme des « questions de droit [...] qui peuvent être présentées et débattues pendant le procès¹⁰¹ ».

37. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en s'appuyant sur les règles essentielles définissant la portée des griefs fondés sur l'incompétence du Tribunal, telles qu'elles sont exposées dans les Décisions *Gotovina* et *Tolimir*¹⁰². Par ces motifs, la Chambre d'appel juge que l'Accusé n'a pas soulevé d'exception d'incompétence au sens de l'article 72 du Règlement.

⁹⁸ Décision *Gotovina*, par. 24.

⁹⁹ *Ibidem*.

¹⁰⁰ Décision *Tolimir*, par. 7 à 10 ; voir aussi Décision attaquée, par. 31. En 2007, la Chambre d'appel a également observé qu'un recours assez large contre les modes de perpétration indirects et l'aide et l'encouragement soulevait une question de compétence, alors qu'elle avait initialement rejeté ce recours pour d'autres motifs. Voir *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR72.2, Décision relative à l'appel interjeté par Milivoj Petković contre une décision portant sur la demande de la Défense de supprimer certains passages de l'Acte d'accusation modifié, 4 juin 2007, par. 3 à 5 ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR72.3, Décision relative à l'appel de Milivoj Petković concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 23 avril 2008, par. 19 à 22.

¹⁰¹ Décision *Tolimir*, par. 7 et 10 [notes de bas de page non reproduites] ; voir aussi Décision *Gotovina*, par. 22 à 24.

¹⁰² Décision attaquée, par. 30 à 32.

IV. DISPOSITIF

38. Par ces motifs, la Chambre d'appel **REJETTE** les appels. La demande de l'Accusé de fixer un délai aux parties pour qu'elles déposent des écritures sur le fond est donc sans objet.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 25 juin 2009
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de
la Chambre d'appel
/signé/

Theodor Meron

[Sceau du Tribunal]